LE CONSEIL

Composé de :	M. **,	Président de séance
	Mme **,	Déléguée au CNOA
	M. **,	Membre effectif
	M. **,	Membre effectif
	Mme **,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

Monsieur ** qui a participé à l'ensemble du délibéré est empêché ce jour. Il est remplacé par Madame ** pour le prononcé.

En séance publique du 8 septembre 2015

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur V

<u>Préventions</u> :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 9 décembre 2014, a décidé de renvoyer le confrère V devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- du 1er janvier 2014 à ce jour, avoir négligé de faire couvrir sa responsabilité professionnelle par une assurance, en infraction à l'article 9 de la loi du 20 février 1939 et à l'article 15 du Règlement de déontologie ;

- du 7 octobre au 9 décembre 2014, avoir négligé de donner suite aux courriers qui lui étaient adressés par le Conseil de l'Ordre et de fournir les documents demandés, ainsi qu'avoir négligé de se présenter à la convocation du Bureau du Conseil le 9 décembre 2014, le tout en infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie.

<u>Procédure</u> :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 9 décembre 2014;

Vue la adressée le 26 mai 2015 au confrère V;

Entendu le confrère V en séance du Conseil disciplinaire du 30 juin 2015;

Les faits

1.
Par courriel du 29 septembre 2014 de M. A, le Conseil est avisé de ce que malgré plusieurs rappels, il était sans nouvelle du confrère V à qui il avait fait appel pour la réalisation d'un projet.

2.
Par ailleurs, le Conseil qui avait été avisé de ce que les coordonnées du confrère V n'étaient pas reprises dans le listing d'Arco, l'a invité par courrier du 7 octobre 2014 à lui communiquer l'attestation de sa compagnie d'assurance pour l'année 2014.

Il est à noter que le confrère V avait déjà été invité par le Conseil à justifier d'une couverture d'assurance par courrier du 18 mars 2014, au terme de la sanction d'un mois de suspension qui avait été décidée en séance du 26 novembre 2013 pour les mêmes faits.

Le confrère V n'y a pas réagi.

3.
En séance du 7 octobre 2014, le Bureau a décidé d'interpeler le confrère V tant à propos du courrier de M. A qu'en ce qui concerne sa couverture d'assurance et son absence de réaction à l'interpellation du .18 mars 2014.

Le confrère V a été invité par courrier du 18 novembre 2014 à se présenter en séance du Bureau du 9 décembre 2014.

Il ne s'est pas présenté et ne s'en est pas excusé.

Le Bureau a pris la décision de renvoyer le confrère V en Conseil siégeant en matière disciplinaire.

4.
Il résulte des explications données par le confrère V en séance du 30 juin 2015 que sa situation d'assurance est désormais régularisée, ce que confirment les données recueillies par le Conseil.

5.
Par ailleurs, à propos du défaut de réaction aux courriers du Bureau et de son absence lors de la séance du Bureau du 9 décembre 2014, le confrère V informe le Conseil que depuis octobre 2013, il subit d'importants problèmes de santé et a dû cesser toute activité professionnelle jusque fin décembre 2014.

Il a ensuite repris ses activités pour devoir, finalement, les arrêter à nouveau pendant deux mois en raison d'une rechute.

Sur interpellation du Conseil, le confrère V expose que les missions en cours au moment de la survenance de son incapacité étaient en fin de chantier, à l'exception d'une d'elles qui a été reprise par un confrère.

Actuellement, le confrère V n'est plus en charge de missions d'architecture. Il exerce des missions de conseil pour un constructeur.

<u>En droit</u> :

6.
Compte tenu de la situation d'assurance du confrère V, la première prévention n'est pas établie.

7.
La seconde prévention est par contre établie.

Néanmoins, eu égard aux explications données par le confrère V, le Conseil décide de ne pas lui infliger de sanction disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

- constate que la première prévention n'est pas établie ;

- décide de n'infliger aucune sanction disciplinaire pour la seconde prévention.